



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 10

2^{ème} quinzaine de Mars 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-10

de la 2ème quinzaine de MARS

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	10-03-15-003-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à vendre, à l'AEP SAINT-LOUIS, un ensemble immobilier situé rue des Ormes à PLOEMEUR	5
	10-03-17-007-Arrêté portant composition de la section spécialisée fourrières automobiles de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)	6
	10-03-26-003-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'EURL MDCM représentée par M. MODICOM, Rue des Etrelots, à MALESTROIT	7
1.2	Direction des relations avec les collectivités locales	8
	10-03-18-002-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon	8
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	10
	10-03-10-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié pour l'établissement CARREFOUR MARKET, Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT	10
	10-03-10-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour La Halle aux Chaussures à LANESTER	11
	10-03-10-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la station-service FLOREAL à LANESTER	12
	10-03-10-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.R.L. GRIMEE (La Mie Câline) à LORIENT	13
	10-03-10-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL GUICHAP située à LORIENT	14
	10-03-10-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR MARKET situé à THEIX	15
	10-03-10-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A. PLODIS (INTERMARCHÉ) à PLOËRMEL	16
	10-03-10-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société ELEGIE (NETTO) à SAINT AVE	17
	10-03-10-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL GUICHAP située à VANNES	18
	10-03-10-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel LEOPOL à LORIENT	20
	10-03-10-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS sise à AURAY	21
	10-03-10-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS à LANESTER	22
	10-03-10-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS - 27 rue de la Patrie, à LORIENT	23
	10-03-10-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS - 27 rue Nationale à PONTIVY	24
	10-03-10-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA KERLOR (INTERMARCHÉ) à LORIENT	25
	10-03-10-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque La Douche (SARL LOISIRS 3B) à VANNES	26
	10-03-10-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la préfecture du Morbihan	27
	10-03-10-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. LORYAL (ECOMARCHÉ) à GOURIN	28
	10-03-10-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac "l'Equipe" à HENNEBONT	29
	10-03-10-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais à SARZEAU	30
	10-03-10-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance complété pour la S.A.S. CAREGA (SUPER U) à PLUVIGNER	32
	10-03-10-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS, à LORIENT	33
	10-03-10-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC DARIORIGUM à VANNES	34
	10-03-10-030-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne LECLERC MEUBLES (S.A.S. HENDIS) à HENNEBONT	35
	10-03-12-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque L'EXPO (SARL LEB-RON) à SENE	36
	10-03-19-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance complété pour l'hypermarché CARREFOUR à LORIENT	37

10-03-22-003-Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la Police nationale.....	38
10-03-24-005-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 02/01/2006 relatif à la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement.....	39
10-03-30-002-Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Philippe WEPIERRE, de QUIBERON.....	40

1.4 Service de la coordination et de l'action économique41

09-12-11-011-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE 1) sur le territoire de la communauté de communes de QUESTEMBERG (communes de LARRE et QUESTEMBERG).....	41
09-12-11-012-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE 2) sur le territoire de la communauté de communes de QUESTEMBERG (communes de PLUHERLIN, QUESTEMBERG et LIMERZEL).....	42
10-02-02-008-Arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2010.....	43
10-02-18-020-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 02/02/2010 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan, pour l'année 2010 (extension à la commune de l'ILE D'ARZ).....	45
10-03-16-003-Arrêté portant création de la commission consultative économique chargée de la fixation des tarifs des redevances sur l'aérodrome civil de LORIENT - Lann-Bihoué.....	47
10-03-25-003-Arrêté portant composition des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de LORIENT - Lann-Bihoué.....	47

1.5 Sous-préfecture PONTIVY48

10-03-22-004-Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 - zone spéciale de conservation FR5300006 - "rivière Ellé".....	48
--	----

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 50

2.1 Offre de soins Handicap et Dépendance.....50

10-02-12-059-Arrêté portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux par le SSIAD pour personnes âgées de CLEGUEREC.....	50
10-03-03-007-Arrêté portant autorisation de transformation de 74 places USLD en 74 places EHPAD à l'établissement Ker Laouen à BREHAN.....	50
10-03-03-012-Arrêté portant autorisation de transformation de 63 places USLD en 63 places EHPAD au centre hospitalier de PLOERMEL.....	51
10-03-03-013-Arrêté portant autorisation de transformation de 40 places USLD en 40 places EHPAD à la maison de santé du Divit à PLOEMEUR.....	52
10-03-03-015-Arrêté portant autorisation de transformation de 72 places USLD en 72 places EHPAD au centre hospitalier de PORT LOUIS.....	52
10-03-03-006-Arrêté portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à BELZ.....	53
10-03-03-010-Arrêté portant autorisation de transformation de 45 places USLD en 45 places EHPAD à l'hôpital local de MALESTROIT.....	54
10-03-03-014-Arrêté portant autorisation de transformation de 60 places USLD en 60 places EHPAD au CHCB de PONTIVY.....	54
10-03-03-017-Arrêté portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à LANESTER.....	55
10-03-03-016-Arrêté portant autorisation de transformation de 40 places USLD en 40 places EHPAD à la résidence Arc en ciel à SAINT AVE.....	55
10-03-03-008-Arrêté portant autorisation de transformation de 60 places USLD en 60 places EHPAD à l'hôpital local de JOSSELIN.....	56
10-03-03-009-Arrêté portant autorisation de transformation de 205 places USLD en 205 places EHPAD à la maison de retraite du Quimpéro à HENNEBONT et au centre de Kerbernès à PLOEMEUR, rattachés au CHBS de LORIENT.....	57
10-03-17-008-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT-LOUIS - RIANTEC.....	57

3 Inspection académique59

3.1 Division des affaires générales (DAGE).....59

10-03-29-006-Arrêté portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan, siégeant en formation ordinaire.....	59
10-03-30-001-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 09-09-01-006 du 1er septembre 2009 modifié portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental.....	60
10-03-30-003-Arrêté portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan, siégeant en formation spéciale.....	60

4 Direction départementale de la cohésion sociale62

4.1 Département lutte contre les exclusions.....	62
10-03-26-004-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires du 2 ^{ème} trimestre 2010 sur la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs	62
5 Direction départementale de la protection des populations	63
5.1 Service sécurité sanitaire des aliments	63
10-03-26-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Etablissement FRAGNAUD situé au lieu-dit Le Dendec - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-006)	63
10-03-29-001-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 98/038 du 14/10/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la Criée Municipale de QUIBERON située Quai de Port Maria - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-186-10)	64
6 Direction départementale des territoires et de la mer.....	65
6.1 Service d'économie agricole	65
10-03-02-004-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de SAINT JEAN BREVELAY	65
10-03-25-005-Arrêté préfectoral portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de QUISTINIC	65
10-03-25-004-Arrêté préfectoral portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de GUISCRIF	67
6.2 Service habitat et ville.....	68
10-02-19-004-Arrêté fixant le montant du prélèvement (loi SRU) concernant la commune de QUEVEN	68
10-03-15-004-Arrêté autorisant HENNEBONT Blavet Habitat à prendre en gérance 29 logements du parc locatif de la commune MERLEVENEZ et 11 logements du CCAS de MERLEVENEZ.....	69
10-03-16-004-Délégation ANAH du Morbihan - Décision portant adaptation des loyers conventionnés sans travaux pour 2010.....	69
6.3 Service risques et sécurité routière.....	71
10-03-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC.....	71
10-03-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	72
10-03-17-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUILY	73
10-03-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON.....	75
10-03-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	76
10-03-17-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PLOERMEL, GOURHEL et CAMPENEAC.....	77
10-03-17-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique Commune de VANNES	78
10-03-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN	79
10-03-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CARNAC, PLOUHARNEL, PLOEMEL et CRACH.....	80
10-03-24-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN.....	82
10-03-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ.....	83
10-03-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR	84
10-03-24-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	85
10-03-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC.....	86
10-03-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN.....	87
6.4 Service urbanisme et aménagement	88
10-02-15-007-Arrêté portant autorisation de création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de TREDION.....	88

7 Direction départementale des finances publiques.....88

10-03-16-002-Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.....88

8 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne89

10-03-01-013-Décision de Mme Françoise NOARS, DREAL, portant habilitation des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières.....89

10-03-22-002-Arrêté donnant subdélégation de signature de Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à l'ensemble de ses collaborateurs.....90

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales92

10-03-17-010-Délibération du Groupement régionale de santé publique (GRSP) relative à la mise en oeuvre de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires - dissolution du GRSP : non recours à la procédure de liquidation92

10-03-19-003-Arrêté portant modification de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne92

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE93

10-03-19-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié - spécialité plomberie.....93

10-03-26-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 postes d'infirmiers.....93

11 Services divers94

10-03-01-012-CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire (un poste)94

10-03-01-011-CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale (un poste).....94

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-03-15-003-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des filles de Jésus à vendre, à l'AEP SAINT-LOUIS, un ensemble immobilier situé rue des Ormes à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002 simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 14 décembre 2009 l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et du décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – PLUMELIN 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre, à l'unanimité, à l'association d'éducation populaire Saint-Louis, dont le siège social est situé au 5 rue Pérault 56100 LORIENT : le bâtiment du "lycée Notre Dame de la Paix", situé rue des Ormes 56270 PLOEMEUR, cadastré section CS n° 32 – n° 33 et n° 189, d'une surface totale de 4 ha 83 a 54 ca, et par extension au lieu-dit "Kerfichant" sur la commune de LORIENT (56100), un bien immobilier cadastré section DO n° 24 et n° 439, d'une surface totale de 26 a 40 ca, au prix de 1.670.000 euros, sachant que la somme de 200.000 euros sera versée à la signature et le solde restant en 21 annuités de 70.000 euros ;

Vu en date du 16 décembre 2009 la copie du compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre :

le vendeur : "la congrégation des filles de Jésus", représentée par soeur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale - domiciliée au 17 boulevard Magenta 35000 RENNES, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs consentis par soeur Christiane LORCY, supérieure générale de ladite communauté, ayant elle-même agi en sa dite qualité en vertu des pouvoirs résultant de l'article 4 des statuts de la congrégation, et,

l'acquéreur : l'association dénommée "Association d'éducation populaire Saint-Louis", déclarée en association loi 1901 à la sous-préfecture de LORIENT le 13 janvier 1950 et publiée au journal officiel le 30 janvier 1950, dont le siège social est situé au 5 rue Pérault 56100 LORIENT, représentée à l'acte par M. Jean-Pierre HOUZE, agissant en sa qualité de vice-président, domicilié au siège de l'association et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes du conseil d'administration du 4 décembre 2009, relatif à l'acquisition du bien immobilier ci-dessus visé, moyennant une somme de 1.670.000 euros, selon les modalités de paiement prévues dans le dit compromis de vente ;

Vu en date du 30 janvier 2010 la correspondance de Maître Damien AUGU – notaire – au 5 rue Joseph Le Brix - B.P n° 239 - 56000 VANNES, informant l'administration du souhait de la congrégation des filles de Jésus de vendre cet immeuble ;

Vu en date du 2 mars 2010 l'avis du service France Domaine évaluant cet ensemble immobilier à une somme de 4.463.000 euros ;

Vu en date du 8 Mars 2010 la correspondance adressée à M. le préfet du Morbihan par la congrégation des filles de Jésus confirmant son souhait de vendre à l'A.E.P SAINT-LOUIS, en toute connaissance de cause, au regard de l'estimation des domaines ci-dessus visée, ce bien immobilier au prix de 1.670.000 euros ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Considérant que :

- ces bâtiments ont été édifiés par l'association gestionnaire du lycée ;
- qu'ils sont destinés à un établissement scolaire ;
- que l'ensemble de la propriété, sous différents baux à construction, est cédé à l'A.E.P SAINT-LOUIS, organisme qui gère l'immobilier scolaire de plusieurs établissements catholiques du secteur de LORIENT ;
- la nécessité de maintenir l'équilibre financier du lycée afin qu'il puisse faire face aux dépenses de modernisation des matériels pédagogiques et poursuivre l'œuvre d'éducation, de formation et d'accueil des jeunes, quelque soit leur moyen financier ;
- l'avis favorable du conseil général de la congrégation des filles de Jésus pour la vente de ce bien immobilier ;
- le désir de la communauté de soutenir ainsi l'œuvre qu'elle a créée.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à :

- l'association dénommée "association d'éducation populaire Saint-Louis", déclarée en association loi 1901 à la sous-préfecture de LORIENT le 13 janvier 1950 et publiée au journal officiel le 30 janvier 1950, dont le siège social est situé au 5 rue Pérault 56100 LORIENT, représentée à l'acte par M. Jean-Pierre HOUZE, agissant en sa qualité de vice-président,
- le bâtiment du "lycée Notre Dame de la Paix", situé rue des Ormes 56270 PLOEMEUR, cadastré section CS n° 32 – n° 33 et n° 189, d'une surface totale de 4 ha 83 a 54 ca, et par extension au lieu-dit "Kerfichant" sur la commune de LORIENT (56100), un bien immobilier cadastré section DO n° 24 et n° 439, d'une surface totale de 26 a 40 ca, au prix de un million six cent soixante dix mille euros (1.670.000 euros), sachant que la somme de 200.000 euros sera versée à la signature et le solde restant en 21 annuités de 70.000 euros.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 mars 2010

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-03-17-007-Arrêté portant composition de la section spécialisée fourrières automobiles de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret N° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu l'article 31 alinéa VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 relatif à la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2005 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant composition des sections spécialisées de la CDSR du Morbihan en application du décret précité ;

Vu la demande de participation aux travaux de la CDSR de l'Association des Dépanneurs Automobiles de France, en date du 17 janvier 2007 ;

Vu la désignation par le Conseil Général le 8 avril 2008 de son représentant pour la section "fourrières automobiles" ;

Vu la désignation par le CNPA le 3 septembre 2008 de son représentant pour la section "fourrières automobiles" ;

Vu la désignation du 26 septembre 2008 par l'association des Maires et des présidents d'EPCI du Morbihan de leurs représentants en section spécialisée "fourrières automobiles" ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : La section spécialisée "fourrières automobiles" de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) présidée par le directeur de la réglementation et des libertés publiques représentant le Préfet, comprend en application de l'article R 411-12 du code de la route :

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant et /ou selon le dossier, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentant des élus départementaux :

M Joseph SAMSON

Représentant des élus communaux :

- M Michel BAUVILLE, président du syndicat intercommunal des transports scolaires de QUESTEMBERG, titulaire,
- Suppléant M Olivier LE LAMER, Maire adjoint de LORIENT

Représentant des associations d'usagers :

- M. André LE PEN représentant le Comité de Liaison des Associations de Consommateurs,

Représentants des organisations professionnelles concernées :

- M. Patrick DORE, représentant l'Association des Dépanneurs Automobiles de France, titulaire
- Suppléants Mme Odile GUILLEUX, M Alain DELEZIR
- M. Marc LE GALERY, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile

Article 2 : Est associé aux travaux de la section spécialisée avec voix consultative le Maire de la commune concernée par la demande de fourrière automobile.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean Marc HAINIGUE

10-03-26-003-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'EURL MDCM représentée par M. MODICOM, Rue des Etrelots, à MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 autorisant la création d'une chambre funéraire Chemin des Etrelots, à MALESTROIT (56140) ;

VU le certificat de conformité établi le 30 novembre 2009 par la SOCOTEC et l'état des lieux effectué le 6 janvier 2010 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU la demande formulée le 15 mars 2010 par l'EURL MDCM représentée par M. Stéphane MODICOM en vue d'être habilitée à exercer certaines activités funéraires à MALESTROIT ;

VU la déclaration d'activité faite le 12 février 2010 auprès de la chambre de commerce et d'industrie de VANNES ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL "MDCM", représentée par M. Stéphane MODICOM, Chemin des Etrelots à MALESTROIT (56140), est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante : gestion d'une chambre funéraire. Seules les entreprises de pompes funèbres habilitées sont autorisées à utiliser cette chambre funéraire.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 10/56/414 est fixée à un an.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site Internet de la préfecture : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Maire de MALESTROIT et au demandeur.

VANNES, le 26 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-03-18-002-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN,

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 8 décembre 2008 sollicitant l'extension de ses compétences en matière d'aménagement, de réhabilitation, d'exploitation et de gestion des ports de Redon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE : BAINS SUR OUST (30 janvier 2009), LA CHAPELLE DE BRAIN (19 décembre 2008), LANGON (18 décembre 2008), REDON (30 janvier 2009), RENAC (18 décembre 2008), SAINTE MARIE (22 janvier 2009).

LOIRE ATLANTIQUE : AVESSAC (18 mars 2009), CONQUEREUIL (6 mars 2009), FEGREAC (28 janvier 2009), GUEMENE-PENFAO (19 février 2009), MASSERAC (19 février 2009), PIERRIC (30 janvier 2009), PLESSE (26 mars 2009), SAINT NICOLAS DE REDON (16 décembre 2009).

MORBIHAN : BEGANNE (25 novembre 2008 et 10 mars 2009), PEILLAC (19 mars 2009), RIEUX (23 janvier 2009), SAINT GORGON (12 février 2009), SAINT JACUT LES PINS (12 février 2009), SAINT JEAN LA POTERIE (22 janvier 2009), SAINT PERREUX (22 janvier 2009), SAINT VINCENT SUR OUST (18 décembre 2008), THEHILLAC (28 janvier 2009).

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune d'ALLAIRE dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L. 5211-5 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1 – COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 4-2-3^{ème} alinéa des statuts. Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme.

4-2 – COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE : La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes associées. Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes lui transfèrent leurs compétences en matière économique. Elle comprend notamment :

- la création, la réalisation, la gestion et l'entretien de zones d'activités et, d'une façon générale, de toutes zones permettant l'accueil des activités économiques,
- l'extension des zones existantes à la date de création de la communauté de communes,
- la création et la réalisation d'usines-relais, ateliers, entrepôts, magasins commerciaux ou autres constructions à caractère professionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la liberté d'initiative des maires des communes, membres de la communauté de communes, pour accompagner les projets d'installation des artisans, commerçants ou libéraux. Au titre du présent article, sont considérés projets d'artisans ou de commerçants ceux qui prévoient la création de cinq emplois maximum, au 31 décembre de l'année d'installation. Il appartient à l'entreprise, pour bénéficier des dispositions du présent article, de fournir copie de sa déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.).

4-3 – **COMPETENCE EN MATIERE TOURISTIQUE** : La communauté élabore et actualise un plan de développement touristique. Pour la réalisation des investissements touristiques prévus au plan, la communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage. Elle bénéficie à ce titre des subventions, produits des entrées, locations et taxes correspondantes. Elle peut en outre assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements touristiques structurants dans le cadre du plan de développement valorisant ses ressources principales, notamment celles liées à l'eau. La communauté assure les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique.

4-4 – **COMPETENCE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS** : La communauté a la qualité de maître d'ouvrage pour la construction des piscines intercommunales réalisées après le 1^{er} janvier 1997. La gestion des piscines intercommunales existant à la date de la création de la communauté lui est transférée à compter de cette même date ainsi que celle des équipements de même nature transférés à la communauté de communes dans le cadre d'une extension de son périmètre territorial.

4-5 – **COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT** : La communauté assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est partenaire des schémas départementaux quand ils existent. Elle a compétence pour toutes interventions dans le domaine de la gestion et de l'élimination de ces déchets. La localisation des installations se fera après avis des communes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

4-6 – **COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE** : La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 1997. Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1^{er} janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation. La communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage pour la création à partir du 1^{er} janvier 2005 d'une médiathèque intercommunale « tête de réseau et structure de soutien des médiathèques et bibliothèques communales ou associatives ». Elle assurera le fonctionnement et la gestion de ladite médiathèque. A cette fin, la communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la Ville de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 2005.

4-7 – **COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** : La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1^{er} janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale,
- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,
- les voies communales structurantes de liaison entre communes, qu'elles appartiennent au territoire communautaire ou limitrophe ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.
- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sans discontinuité sur l'ensemble des emprises des voiries d'accès et internes des zones d'activités, en et hors agglomération. Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération. Les voies communales répondant aux critères précités sont répertoriées par commune, sur des fiches annexées à l'arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2009. En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

4-8 – **COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE** : La communauté de communes du Pays de Redon est compétente pour intervenir en investissement et en fonctionnement dans le domaine des modes de garde de la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire et définies comme suit :

- Toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement consacrées aux crèches à maîtrise d'ouvrage publique ou privée, aux multi-accueils, halte-garderies et relais d'assistantes maternelles gérés par les collectivités publiques, implantés ou à implanter sur son territoire s'adressant aux enfants de 0 à 4 ans.

4-9 – **COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL** : Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi d'un plan local de l'habitat
- la programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la communauté de communes ainsi que la programmation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.). Ces dispositions s'appliquent aux O.P.A.H. et aux P.I.G. décidés à compter du 1^{er} janvier 2008.
- la programmation des aides à l'habitat social et la répartition des financements des prêts aidés au titre du logement social.

4-10 – **COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** : La communauté assure en application des schémas départementaux :

- l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la réalisation d'aires d'accueil de grands passages.

4-11 – **NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION** : - Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'information et de télécommunication dénommé Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

4-12 – **COMPETENCE EN MATIERE DE PORTS** : Est d'intérêt communautaire : - l'aménagement, la réhabilitation, l'exploitation et la gestion des ports de Redon, ports à caractère maritime et mixte dont l'activité dominante est la plaisance.

4-13 – **INTERVENTIONS DIVERSES** : La communauté n'a pas vocation pour intervenir par des subventions de fonctionnement aux associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire. Elle peut, cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs. Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté."

Article 2 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 18 mars 2010

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le préfet, Le Secrétaire Général,
Michel PAPAUD

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Franck-Olivier LACHAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

10-03-10-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié pour l'établissement CARREFOUR MARKET, Boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour une vidéosurveillance de l'établissement CARREFOUR MARKET situé boulevard Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT présentée par M. Nicolas DAQUE remplacé par M. Pascal GACHET-MAUROZ ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Pascal GACHET-MAUROZ, directeur de l'établissement visé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0040 sous réserve que le visionnage par les caméras ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Pascal GACHET-MAUROZ, directeur de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour La Halle aux Chaussures à LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Compagnie Européenne de la Chaussure (La Halle aux Chaussures) située ZC Kernoux 56600 LANESTER présentée par M. Olivier BASCOP, son responsable en maintenance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de l'Enseigne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0134 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Directeur de l'enseignement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la station-service FLOREAL à LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance composé de 9 caméras pour la station FLOREAL (distributrice de carburants, gaz, service de nettoyage de véhicules) située à l'angle des rues Jacques Duclos et Youri Gagarine à LANESTER présentée par M. Ronan DANIELOU, chargé de sécurité pour le site ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges PETIRENAUD, directeur de la station-service FLOREAL susvisée, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre sur le site un système de vidéosurveillance sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

12

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification à son titulaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Georges PETITRENAUD, directeur de la station-service FLOREAL et M. le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.R.L. GRIMEE (La Mie Câline) à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour une vidéosurveillance de l'établissement GRIMEE situé 20, rue Auguste Nayel 56100 LORIENT présentée par M. Olivier GRIMEE, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier GRIMEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0130 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Olivier GRIMEE, gérant l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL GUICHAP située à LORIENT)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL GUICHAP située 133, rue de Belgique 56100 LORIENT présentée par Mme Stéphanie GUILLEMOT née CHAPPELLIER sa gérante ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – Mme Stéphanie GUILLEMOT née CHAPPELLIER, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0005 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
-sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme Stéphanie GUILLEMOT née CHAPPELLIER, gérant l'EURL GUICHAP et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR MARKET situé à THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR MARKET situé rue Rosmadec 56450 THEIX présentée par M. Olivier BOURDON, son directeur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Olivier BOURDON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0015 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champs de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Olivier BOURDON, directeur de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A. PLODIS (INTERMARCHE) à PLOËRMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement PLODIS situé 2, avenue de Châteaubriand 56800 PLOËRMEL présentée par M. Jean-Claude MALLET ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Claude MALLET, directeur de l'établissement visé, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0006 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Jean-Claude MALLET, directeur de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société ELEGIE (NETTO) à SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société ELEGIE (NETTO) située 1, rue Marcel Dassault 56890 SAINT AVE présentée par M. Eric FERTILLET, son président directeur général ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Eric FERTILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0131 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété, notamment la caméra extérieure n° 1.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Directeur de la société ELEGIE (NETTO) visée et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL GUICHAP située à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL GUICHAP située 57 rue Théophraste Renaudot 56000 VANNES présentée par Mme Stéphanie GUILLEMOT, née CHAPPELLIER sa gérante ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – Mme Stéphanie GUILLEMOT née CHAPPELLIER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0004 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

-sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme Stéphanie GUILLEMOT née CHAPPELLIER, gérant l'EURL GUICHAP et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel LEOPOL à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel LEOPOL situé 11 rue Waldeck Rousseau 56100 LORIENT présentée par M. Jacques FOLLIGNE, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques FOLLIGNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0018 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Jacques FOLLIGNE, gérant de l'hôtel LEOPOL et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS sise à AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP - PARIBAS situé 29 Place de la République 56400 AURAY présentée par M. Henri VAES, responsable des systèmes vidéo pour l'enseigne ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. le Responsable de l'établissement visé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance (une caméra) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0008 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Responsable de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS à LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP PARIBAS situé 181 rue Jean Jaurès 56600 LANESTER présentée par M. Alain VAES, responsable des systèmes vidéo pour l'enseigne ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. le Responsable de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance (une caméra) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0009 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision ne dépasse pas les limites de propriété .

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

22

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Responsable de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS - 27 rue de la Patrie, à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP PARIBAS situé 27 rue de la Patrie 56100 LORIENT présentée par M. Alain VAES, responsable des systèmes vidéo pour l'enseigne ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. le Responsable de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance (une caméra) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0011 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

23

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Responsable de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation , le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS - 27 rue Nationale à PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP PARIBAS situé 27 rue Nationale 56300 PONTIVY présentée par M. Alain VAES, responsable des systèmes vidéo pour l'enseigne ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. le Responsable de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance (une caméra) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0012 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Responsable de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA KERLOR (INTERMARCHE) à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement KERLOR (INTERMARCHE) situé rue Jacques de la Bollardièrre 56100 LORIENT présentée par M. Hervé PORTAL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Hervé PORTAL, directeur de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0007 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique, que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété et qu'il n'y ait notamment aucune vision sur les habitations.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Hervé PORTAL, directeur de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque La Douche (SARL LOISIRS 3B) à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour une vidéosurveillance de la discothèque LA DOUCHE (SARL LOISIRS 3B) située 7 rue Gilles Gahinet 56000 VANNES présentée par Mme Renée EPRON, sa gérante et comprenant 4 caméras ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – Mme Renée EPRON, gérante de la discothèque LA DOUCHE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur le site sus-indiqué, un système de vidéosurveillance sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme Renée EPRON, gérant la discothèque LA DOUCHE et M. le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la PREFECTURE DU MORBIHAN sise 19 place du général de Gaulle 56000 VANNES et présentée le 27 janvier 2010 par M. Yves HUSSON, son secrétaire général ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur le site sus-indiqué, le système de vidéosurveillance défini au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0017, sous réserve du masquage des parties privées au-delà de l'emprise de la préfecture (commerces et habitations).

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification à son titulaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-03-10-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. LORYAL (ECOMARCHE) à GOURIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 101 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LORYAL (ECOMARCHE) situé rue de Toul an Chy 56110 GOURIN présentée par M. Christian AUPOIX, son président directeur général ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Christian AUPOIX, président directeur général de l'établissement LORYAL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0132 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété, notamment sur les habitations à partir des caméras numéros 1 (station) et 2 (entrée du magasin).

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Président directeur général de l'établissement LORYAL et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac "L'Equipe" à HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement L'EQUIPE situé 139 rue du Maréchal Joffre 56700 HENNEBONT présentée par M. Yannick DUBOIS, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Yannick DUBOIS, gérant l'établissement visé, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance (3 caméras) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0133 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Yannick DUBOIS, gérant l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais à SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LE CREDIT LYONNAIS (LCL) situé 17 rue du général de Gaulle 56370 SARZEAU présentée par M. François MELON, correspondant de la sécurité territoriale pour la Direction de l'Ouest ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – Mme la Directrice de l'agence est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0001 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme la Directrice de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance complété pour la S.A.S. CAREGA (SUPER U) à PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CAREGA (SUPER U) situé rue Abbé Le Maréchal 56330 PLUVIGNER présentée par M. Carl SAINT-JALMES, son président directeur général ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Carl SAINT-JALMES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0002 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique par les caméras et que leur champ de vision ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12– M. le Directeur de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence BNP PARIBAS, à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BNP PARIBAS situé 54 rue du Port 56100 LORIENT présentée par M. Alain VAES, responsable des systèmes vidéo pour l'enseigne ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. le Responsable de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance (une caméra) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0010 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Responsable de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC DARIORIGUM à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC DARIORIGUM (MAG PRESS) située 11 rue Guillaume Le Bartz 56000 VANNES présentée par M. Eric POUPON, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Eric POUPON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0013 sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. Eric POUPON, gérant de la SNC DARIORIGUM et M. le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-10-030-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne LECLERC MEUBLES (S.A.S. HENDIS) à HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LECLERC MEUBLES (HENDIS) situé rond-point du Quimpero 56700 HENNEBONT présentée par M. Daniel QUINIOU, son directeur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. Daniel QUINIOU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0014. Ce, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique, que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de propriété et d'un délai de conservation des images de 15 jours.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Directeur de l'établissement LECLERC MEUBLES et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-12-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque L'EXPO (SARL LEB-RON) à SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour une vidéosurveillance de la discothèque L'EXPO (SARL LEB-RON) située route de Nantes, Le Pouffanc 56860 SENE présentée par Mme Renée EPRON, sa gérante et comprenant 4 caméras ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – Mme Renée EPRON, gérante de la discothèque L'EXPO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur le site sus-indiqué, un système de vidéosurveillance sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique et que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
- sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalisation appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Mme Renée EPRON, gérant la discothèque L'EXPO et M. le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-19-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance complété pour l'hypermarché CARREFOUR à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un système de vidéosurveillance complété de l'hypermarché CARREFOUR situé 2 rue du colonel Muller 56100 LORIENT présentée par M. Stéphane LOPEZ, responsable de sécurité pour l'enseigne ;

VU la demande définitive présentée le 10 mars 2010 par M. René HARAUX, successeur de M. Stéphane LOPEZ pour un système composé de 35 caméras ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 8 février 2010 ;

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance complété conformément au dossier présenté, joint à la demande du 14 décembre 2009 sous réserve que le visionnage par les caméras ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

37

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le Directeur de l'établissement visé et M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 mars 2010

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire général
Yves HUSSON

10-03-22-003-Arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la Police nationale

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales à l'issue du scrutin qui s'est déroulé du 25 au 28 janvier 2010 ;

Vu les désignations des listes syndicales attributaires des sièges des représentants du personnel ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Sont désignés, ci-après, les membres appelés à siéger au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

1°) En qualité de représentants de l'Administration :

Le préfet du Morbihan, président, ou son représentant ;

Le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, vice-président, ou son représentant ;

Le commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, chef de la circonscription de sécurité publique de LORIENT, ou son représentant ;

Le commissaire de police, chef du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique de LORIENT, ou son représentant ;

Le commissaire de police, chef de la sûreté départementale du Morbihan, ou son représentant ;

Le commandant de police, chef du service départemental de l'information générale, ou son représentant ;

Le commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES, ou son représentant ;

Le commandant de police, chef du bureau d'état major à la direction départementale de la sécurité publique, ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des personnels :

Titulaires :

CAOUDAL Jean Louis (ALLIANCE Police Nationale)

DEROUBAIX Eric (ALLIANCE Police Nationale)

Patrick COLLO (Unité SGP Police)

Dominique LE DOURNER (Unité SGP- Police)

Philippe CAVANAC (Unité SGP- Police)

Jean Marie CONAN (Unité SGP- Police)

Loïc BIDEAU (Unité SGP- Police)

Yannick LE BARRE (SNOP)

Suppléants :

CORLAY Christophe (ALLIANCE Police Nationale)

GUEZO Eric (ALLIANCE Police Nationale/Synergie Officiers)

Gwenaél MORVAN (Unité SGP- Police)

Cédric ANCEL (Unité SGP- Police)

Vanessa LELONG épouse CLENET (Unité SGP- Police)

Morgane AUFFRET (Unité SGP- Police)

Dominique GUEGAN (Unité SGP- Police)

Jean-Christophe COURTECUISSÉ (SNOP)

Article 2 – En cas d'empêchement du préfet, la présidence du comité technique paritaire départemental sera assurée par le directeur départemental de la sécurité publique, vice-président.

Article 3 – Le secrétariat permanent du comité technique paritaire départemental sera assuré par Mme Véronique KERGUELEN, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative, lors de la séance d'installation du comité.

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 janvier 2009.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 22 mars 2010

François Philizot

10-03-24-005-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 02/01/2006 relatif à la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2005 et 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissements, et notamment son article 8 ;

Vu le départ en retraite de Mme Marie-Hélène LE CALONNEC, secrétaire administratif ;

Vu le remplacement de Melle Johanne ATTINGER par Melle Corinne L'HERMITE, attaché ;

Vu le départ en retraite de M. Louis-Xavier DELMOTTE, et son remplacement par Mme Magali Corlay-Etienne, attaché ;

Vu le départ de M. Jean-Louis GIRARD de la sous-préfecture de LORIENT à la préfecture de VANNES ;

Vu la nomination de Mme Valérie POULHALEC, SA classe supérieure, au bureau du cabinet depuis le 1^{er} février 2010 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des commissions de sécurité, il y a lieu de modifier en conséquence la liste des fonctionnaires du cadre national des préfectures susceptibles de présider les commissions d'arrondissement de VANNES, LORIENT et PONTIVY, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2006 sus-visé est modifié comme suit pour ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement :

Commission d'arrondissement de VANNES :

M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché
Melle Corinne L'HERMITE, attaché
Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif de classe supérieure
Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale

Commission d'arrondissement de LORIENT :

M. Patrick LAVAULT, directeur
Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché principal
Melle Catherine TONNERRE, attaché principal
Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché principal
Mme Magali CORLAY-ETIENNE, attaché
Mme Valérie POULHALEC, secrétaire administratif de classe supérieure

Commission d'arrondissement de PONTIVY :

Mme Nicole AUBRY, attaché
Mme Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M. Hervé DUN, secrétaire administratif de classe normale
Melle Emilie ROBIC, secrétaire administratif de classe normale

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2006, 31 janvier 2007, 28 septembre 2007, 1^{er} octobre 2008 et 2 mars 2009 relatifs à la désignation des fonctionnaires du cadre national des préfectures susceptibles de présider les commissions de sécurité d'arrondissement sont abrogés.

Article 4 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 24 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-03-30-002-Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Philippe WEPIERRE, de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 3 mars 2010 du Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le samedi 16 janvier 2010, l'intervention de M. Philippe WEPIERRE a permis de sauver une personne prisonnière d'un incendie qui s'était déclaré dans un appartement d'un bâtiment situé au 14 bis rue des Korrigans à QUIBERON ;

Considérant que M. Philippe WEPIERRE avait déjà sauvé, en 2002, deux personnes victimes d'une intoxication due aux émanations de peinture lors de travaux sur une cuve à usage de réserve d'eau, au camping "Le Beau Séjour" à Saint Julien de QUIBERON ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze

- M. Philippe WEPIERRE domicilié à QUIBERON

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 mars 2010

Le préfet
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.4 Service de la coordination et de l'action économique

09-12-11-011-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE 1) sur le territoire de la communauté de communes de QUESTEMBERG (communes de LARRE et QUESTEMBERG)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée par la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG le 2 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "sites et paysages" lors de la séance du 20 octobre 2009,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE1 est créée sur le territoire de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG et plus précisément sur les communes de LARRE et QUESTEMBERG selon le tracé annexé.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 17,5 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

au siège de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG

à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :

de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au conseil régional de Bretagne et au conseil général du Morbihan.

VANNES, le 11 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

09-12-11-012-Arrêté préfectoral portant création de zone de développement de l'éolien (ZDE 2) sur le territoire de la communauté de communes de QUESTEMBERT (communes de PLUHERLIN, QUESTEMBERT et LIMERZEL)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition présentée la communauté de communes du pays de QUESTEMBERT le 2 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "sites et paysages" lors de la séance du 20 octobre 2009,

VU les avis des communes ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien nommée ZDE2 est créée sur le territoire de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERT et plus précisément sur les communes de PLUHERLIN, QUESTEMBERT et LIMERZEL selon le tracé annexé.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 1 mégawatt et 15 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :
au siège de la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERT
à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien
à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas :
de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des demandes effectives de raccordement pour les aérogénérateurs,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires des communes intéressées et des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département du Morbihan, au conseil régional de Bretagne et au conseil général du Morbihan.

VANNES, le 11 décembre 2009

Le préfet,
François PHILIZOT

10-02-02-008-Arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2010

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-4 ;

Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu les arrêtés ministériels du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 pour la rivière de Penerf et le Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 pour la rivière d'Etel ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 pour la baie de Vilaine (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Etel et du pays de Muzillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, MERLEVEZ, Nostang, Sainte Hélène, LANDEVANT, Landaul, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan, Camoël, Pénestin, Locmariaquer, Arz ;

Vu le rapport et l'avis de l'AFSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

Vu la demande adressée à M. le Préfet le 28 octobre 2009 par le Conseil Général du Morbihan ;

Vu le bilan annuel 2009 de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les rapports de l'INRA (avril 2001, avril 2002, juin 2002) sur l'évaluation à long terme des effets de la démoustication dans le Morbihan ;

Vu le rapport d'étape de l'INRA de décembre 2006 sur le suivi de l'impact écotoxicologique d'une nouvelle formulation de larvicide sur les invertébrés aquatiques au cours de l'année 2006 ;

Vu la note d'information de l'INRA du 14 décembre 2009 sur le suivi de l'impact potentiel des traitements de démoustication dans le site de Locmariaquer ;

Vu les conclusions du comité de suivi sur la démoustication réuni le 14 décembre 2009 ;

Vu le courrier du Conseil Général du 19 mars 2009 pour la continuité du suivi scientifique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 janvier 2010 ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuriengensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant que les études de l'INRA concluent que "l'absence d'effet du Vectobac WG sur les communautés d'invertébrés aquatiques échantillonnées à Locmariaquer est cohérent avec les résultats obtenus avec les autres études, notamment sur le site de Local-Mendon";

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que l'étude de l'INRA recommande par ailleurs :

- la limitation des quantités de larvicides introduites dans le milieu,
- une réduction maximale des quantités de téméphos introduites dans le milieu,
- une évaluation précise de l'efficacité des traitements de démoustication ;

Considérant que, selon les auteurs, la validité des conclusions de cette étude serait remise en cause si les pratiques de démoustication étaient modifiées :

- par l'utilisation de matières actives différentes ou une évolution de leur formulation,
- par l'augmentation des quantités de larvicides utilisés,
- par l'extension des surfaces traitées, avec le risque de développement de résistance (dans le cas du téméphos) et/ou de contamination généralisée des réseaux trophiques ;

Considérant que dans les autres secteurs, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Considérant que le bacille de Thuringe présenterait, contrairement au téméphos, l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Considérant qu'une nouvelle étude est menée par l'INRA sur les effets potentiels du Vectobac WG sur les invertébrés non cibles ;

Considérant le retrait de la vente du téméphos depuis le 01/09/2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après pour la prospection et le traitement : PLOUHINEC, SAINTE HELENE, MERLEVEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL MENDON, BELZ, ETEL, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS, LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN, ERDEVEN. La commune de l'île d'ARZ ne pourra faire l'objet de prospections dans l'attente des conclusions du comité scientifique.

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique, dont le siège social est fixé à 1 rue Toufaire ROCHEFORT (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements. Les prospections sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2010. Les traitements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2010, sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C. Les parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement sont localisées sur les documents cartographiques joints en annexe.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var. israelensis Sérotype H 14	0,8 à 1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

Article 5 : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique transmet, chaque semaine, au Préfet le planning journalier prévisionnel des prospections et des traitements de la semaine suivante. L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2010 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis avant le 31 décembre 2010.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais du Conseil Général du Morbihan.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Conseil Général du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 février 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-02-18-020-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 02/02/2010 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan, pour l'année 2010 (extension à la commune de l'ILE D'ARZ)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-4 ;

Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu les arrêtés ministériels du 31 octobre 2008 portant désignation des sites Natura 2000 : étier de Pénerf, baies de Kervoyal et de Vilaine (zones de protection spéciale) ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 mai 2007 portant désignation des sites Natura 2000 : estuaire de la Vilaine, Golfe du Morbihan (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'ILE D'ARZ ;

VU l'avis de l'AFFSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

Vu la demande adressée à M. le Préfet le 28 octobre 2009 par le Conseil Général du Morbihan ;

Vu le bilan annuel 2009 de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les rapports de l'INRA (avril 2001, avril 2002, juin 2002) sur l'évaluation à long terme des effets de la démoustication dans le Morbihan ;

Vu le rapport d'étape de l'INRA de décembre 2006 sur le suivi de l'impact écotoxicologique d'une nouvelle formulation de larvicide sur les invertébrés aquatiques au cours de l'année 2006 ;

Vu la note d'information de l'INRA du 8 janvier 2010 sur l'opportunité d'un suivi de l'impact potentiel des traitements de démoustication sur les communautés d'invertébrés aquatiques à l'ILE D'ARZ ;

Vu les conclusions du comité scientifique sur la démoustication réuni le 14 décembre 2009 ;

Vu les conclusions du groupe de travail réuni le 25 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 février 2010 ;

Considérant la demande d'intervention de la commune de l'île d'Arz en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant que l'étude de l'INRA conclut que "dans les conditions où ils ont été utilisés, dans les secteurs pilotes entre 1998 et 2001, les produits utilisés ne présentent pas de risque majeur pour les invertébrés aquatiques non-cibles inféodés aux zones humides littorales" ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que l'étude de l'INRA recommande par ailleurs :

- la limitation des quantités de larvicides introduites dans le milieu,
- une évaluation précise de l'efficacité des traitements de démoustication ;

Considérant que, selon les auteurs, la validité des conclusions de cette étude serait remise en cause si les pratiques de démoustication étaient modifiées :

- par l'utilisation de matières actives différentes ou une évolution de leur formulation,
- par l'augmentation des quantités de larvicides utilisés,
- par l'extension des surfaces traitées ;

Considérant que le bacille de Thuringe présenterait, contrairement au téméphos, l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Considérant qu'une nouvelle étude est menée par l'INRA sur les effets potentiels du Vectobac WG sur les invertébrés non cibles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques sont étendues à la commune de l'ILE D'ARZ.

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique, dont le siège est fixé à 1 rue Toufaire à ROCHEFORT (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans la zone désignée à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements. Les prospections sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2010. Les traitements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2010, sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C. Les parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement sont localisées sur les documents cartographiques joints en annexe.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	0,8 à 1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

Article 5 : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au préfet du Morbihan et au président du conseil général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2010 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis avant le 31 décembre 2010.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie de l'île d'Arz. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations sera publié dans deux journaux du département, aux frais du département du Morbihan.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Morbihan, le maire de l'île d'Arz, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-03-16-003-Arrêté portant création de la commission consultative économique chargée de la fixation des tarifs des redevances sur l'aérodrome civil de LORIENT - Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment le titre II du livre II,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services métropolitains de l'aviation civile.

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1954 et 14 septembre 1964, relatifs au fonctionnement des commissions consultatives économiques,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé une commission consultative économique chargée de la fixation des tarifs des redevances sur l'aérodrome civil de LORIENT – Lann-Bihoué à compter de la signature du présent arrêté. La commission peut être consultée sur toutes les affaires intéressant l'exploitation commerciale de l'aérodrome civil de LORIENT – Lann-Bihoué.

Article 2 : La commission consultative économique de l'aérodrome civil de LORIENT – Lann-Bihoué est composée des 7 membres suivants :

- un président,
- trois membres représentant les exploitants de l'aérodrome et les collectivités locales,
- trois membres représentant les usagers de l'aérodrome.

Article 3 : Le président et les membres de la commission consultative économique sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois années. Lors de sa première réunion, la commission consultative économique établit et valide son règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement et de secrétariat. Celui-ci est transmis au préfet du Morbihan et à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera adressée par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest à M. le Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme - direction générale de l'aviation civile, et, à titre de notification, au président de la commission.

VANNES, le 16 mars 2010

Le préfet
François Philizot

10-03-25-003-Arrêté portant composition des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de LORIENT - Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment le titre II du livre II ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services métropolitains de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 septembre 1954 et 14 septembre 1964, relatifs au fonctionnement des commissions consultatives économiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan n° SCAE/BDE Aviation civile 2010/16 en date du 16 mars 2010 créant la commission consultative économique de l'aérodrome civil de LORIENT – Lann-Bihoué ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative économique de l'aérodrome de LORIENT – Lann-Bihoué est composée des membres suivants :

En qualité de président : M. Guillaume Boucher, président de la commission aéroport de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan,

Trois représentants des exploitants de l'aérodrome et des collectivités locales :

- M. Maurice Kerboul, trésorier de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, ou son représentant,
- M. Joseph-François Kergueris, président du conseil général du Morbihan, ou son représentant,
- M. Norbert Métairie, président de la communauté d'agglomération de LORIENT, ou son représentant,

Trois représentants des usagers de l'aérodrome :

- M. Marc Lamidey, président directeur général de la compagnie BritAir ou son représentant,
- M. Jean-Yves Grosse, président directeur général de la compagnie Régional C.A.E ou son représentant,
- M. Denis Caillet, directeur général de la compagnie Air ITM, ou son représentant.

En qualité de membres représentants l'Etat, avec voie consultative :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, représentant le Ministre chargé de l'aviation civile, ou son représentant,
- M. le commandant de la base aéronavale de Lann-Bihoué, représentant le Ministre de la défense, ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de LORIENT – Lann-Bihoué est fixé à trois ans renouvelable.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera adressée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest à M. le commandant de la base aéronavale de Lann-Bihoué, M. le Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme - direction générale de l'aviation civile (direction du transport aérien) et, à titre de notification, aux membres de la commission.

VANNES, le 25 mars 2010

Le Préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service de la coordination et de l'action économique

1.5 Sous-préfecture PONTIVY

10-03-22-004-Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 - zone spéciale de conservation FR5300006 - "rivière Ellé"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-8 ;

VU la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 22 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Rivière Ellé" (zone spéciale de conservation FR5300006) ;

VU l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du Préfet coordonnateur du site Natura 2000 "Rivière Ellé";

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Rivière Ellé" ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la composition dudit comité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300006 "Rivière Ellé" est modifié ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS CONCERNES :

- Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- Le président du conseil général du Finistère ou son représentant ;
- Le président du conseil général du Morbihan ou son représentant ;

Le maire de la commune de Glomel (22) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Arzano (29) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Guilligomarc'h (29) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Locunolé (29) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Querrien (29) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Quimperlé (29) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Rédené (29) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Tréméven (29) ou son représentant ;
Le maire de la commune du Croisty (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune du Faouët (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune de GOURIN (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Guiscriff (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Langonnet (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Lanvénegen (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Meslan (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Plouray (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Priziac (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune du Saint (56) ou son représentant ;
Le maire de la commune de Saint-Tugdual (56) ou son représentant ;
Le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ou son représentant ;
Le président de la communauté de communes du pays de Quimperlé ou son représentant ;
Le président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh ou son représentant ;

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de protection de la nature, scientifiques :

Le président du syndicat des propriétaires ruraux du Finistère ou son représentant ;
Le président du syndicat de la propriété agricole du Morbihan ou son représentant ;
Le président de la chambre d'agriculture du Finistère ou son représentant ;
Le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant ;
Le président du syndicat forestier du Finistère ou son représentant ;
Le président du syndicat des producteurs de la forêt privée du Morbihan ou son représentant ;
Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
Le président de la fédération des chasseurs du Finistère ou son représentant ;
Le président de la fédération des chasseurs du Morbihan ou son représentant ;
Le directeur des forces hydrauliques de Meuse (FHYM) ou son représentant ;
Le président de la commission locale de l'eau du SAGE Ellé-Isole-Laïta ou son représentant ;
Le président de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff ou son représentant ;
Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ou son représentant ;
Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son représentant ;
Le président de l'association eau et rivières de Bretagne ou son représentant ;
Le président de l'association Bretagne vivante ou son représentant ;
Le président du groupe d'étude des invertébrés armoricains ou son représentant ;
Le président du forum centre Bretagne environnement ou son représentant ;
Le président de l'association de mise en valeur de Lan Bern et Magoar ou son représentant ;
Le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;
Le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
Le directeur du laboratoire d'écologie aquatique/INRA Rennes ou son représentant ;
Le président du comité régional du tourisme ou son représentant ;
La présidente du canoë kayak club de Quimperlé ou son représentant ;
Le président du GIP du Centre Ouest Bretagne ou son représentant ;
Le président du comité de la randonnée pédestre du Morbihan ou son représentant ;
Le président du comité d'équitation du Morbihan ou son représentant ;
Le président du comité de la randonnée pédestre du Finistère ou son représentant ;
Le président du comité d'équitation du Finistère ou son représentant ;

Représentants de l'Etat :

Le préfet du Morbihan ou son représentant ;
Le préfet du Finistère ou son représentant ;
Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
La déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la sous-préfète de PONTIVY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture PONTIVY

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Offre de soins Handicap et Dépendance

10-02-12-059-Arrêté portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux par le SSIAD pour personnes âgées de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1983 autorisant la création du SSIAD de CLEGUEREC pour une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC pour 20 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC, géré par l'association médico-sociale du canton de CLEGUEREC, sur les communes de CLEGUEREC, Kergrist, Malguénac, Neulliac, Saint Aigan, Séglien, Sainte Brigitte, Silfiac, est autorisée pour 25 places.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 25 places à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme la présidente de l'association médico-sociale du canton de CLEGUEREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-03-03-007-Arrêté portant autorisation de transformation de 74 places USLD en 74 places EHPAD à l'établissement Ker Laouen à BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'EHPAD "Ker Laouen" à BREHAN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Ker Laouen" à BREHAN est autorisée pour 74 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-012-Arrêté portant autorisation de transformation de 63 places USLD en 63 places EHPAD au centre hospitalier de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de PLOËRMEL entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de PLOËRMEL est autorisée pour 177 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-013-Arrêté portant autorisation de transformation de 40 places USLD en 40 places EHPAD à la maison de santé du Divit à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2009 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la maison de santé "Le Divit" à PLOEMEUR entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Divit" à PLOEMEUR est autorisée pour 40 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-015-Arrêté portant autorisation de transformation de 72 places USLD en 72 places EHPAD au centre hospitalier de PORT LOUIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port-Louis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Port-Louis est autorisée pour 157 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-006-Arrêté portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-60 et D 312-161 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

VU la demande présentée par la SARL CORELYS – 2 rue Jean Monnet – 13710 FUVEAU ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) lors de sa séance du 16 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 rejetant la création de l'EHPAD pour défaut de crédits disponibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à BELZ ;

VU la notification sur la réserve nationale au bénéfice du Morbihan du directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 21 septembre 2009, confirmant le financement de 83 places d'hébergement permanent pour « la villa océane » à BELZ ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 est abrogé.

Article 2 : La SARL CORELYS est autorisée à créer un EHPAD de 89 places composé de :

- 83 places d'hébergement permanent dont 56 places réservées à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 4 places d'accueil de jour.

Article 3 : Le financement des 83 places d'hébergement permanent est assuré par les crédits prélevés sur la réserve nationale qui abonderont l'enveloppe de soins départementale en 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter du présent acte.

Article 5 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-010-Arrêté portant autorisation de transformation de 45 places USLD en 45 places EHPAD à l'hôpital local de MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2009 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MALESTROIT entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de MALESTROIT est autorisée pour 45 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-014-Arrêté portant autorisation de transformation de 60 places USLD en 60 places EHPAD au CHCB de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 29 avril 2009 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier centre Bretagne à PONTIVY entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier centre Bretagne à PONTIVY est autorisée à hauteur de 190 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-017-Arrêté portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à LANESTER

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-613 du 24 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté n°83-297 du 28 février 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 places à LANESTER ;

VU l'arrêté n°2002-244 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrête n°2003-409 du 1^{er} octobre 2003 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER ;

VU l'arrêté n°04-006 du 1^{er} septembre 2004 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LANESTER ;

VU l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 31 décembre 2007, autorisant le service prestataire d'aide à domicile du CCAS de LANESTER à effectuer des interventions d'aide et d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes handicapées à domicile ;

VU le dossier déposé par le CCAS de LANESTER le 30 juin 2009 concernant la demande de création d'un SPASAD ;

VU l'avis CROSMS suite à la séance du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales pour le président du conseil général du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le SPASAD de LANESTER, regroupant le SSIAD et le SAAD gérés par le CCAS de LANESTER, est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur ou contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du département du Morbihan, M. le Directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le Directeur général des services du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-016-Arrêté portant autorisation de transformation de 40 places USLD en 40 places EHPAD à la résidence Arc en ciel à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2009 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la résidence "Arc en Ciel" à SAINT AVE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence "Arc en Ciel" à SAINT AVE est autorisée pour 40 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-008-Arrêté portant autorisation de transformation de 60 places USLD en 60 places EHPAD à l'hôpital local de JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gérontologique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Josselin est autorisée pour 231 places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des services du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-03-009-Arrêté portant autorisation de transformation de 205 places USLD en 205 places EHPAD à la maison de retraite du Quimpéro à HENNEBONT et au centre de Kerbernès à PLOEMEUR, rattachés au CHBS de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312.1 ; R. 314-106 et R. 314-158 et suivants ; R. 314-185 ; D. 312-156 et suivants ; D. 312-160 et D. 312-161 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU les orientations du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Bretagne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 novembre 2006 approuvant les orientations du schéma gériatrique départemental 2006-2010 relatives à la programmation de places en EHPAD ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud à LORIENT centre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 20 novembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du président du conseil général du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Bretagne sud à LORIENT est autorisée pour 256 places d'hébergement permanent, 3 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de RENNES.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du département du Morbihan et M. le directeur général des interventions sanitaires et sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

VANNES, le 3 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

10-03-17-008-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT-LOUIS - RIANTEC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 24 juillet 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis - Riantec ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 15 Juin 2009 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

CONSIDERANT la démission de Mme Chantal GODARD en tant que représentant du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers, en date du 12 février 2010 ;

CONSIDERANT la proposition de candidature de Mme Claire LE GUENNEC faite par l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) du Morbihan en date du 4 mars 2010, pour siéger en qualité de représentant des usagers au conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis – Riantec est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Sophie LEMOINE.

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Aimé KERGUÉRIS.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

Mme Muriel JOURDA, présidente ;

M. René JOUANNO ;

M. Alain COVIAUX ;

M. Philippe PASGRIMAUD.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

Mme Noëlle PERRON commune de Locmiquélic ;

M. Jean-Michel BONHOMME commune de Riantec.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Rozenn GOANVIC, président ;

Docteur Nicole GUIDON, vice-président ;

Docteur Andréa COLLET,

Docteur Raphaël GRANGE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Colette MUZARD.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Mme Pascale BURGUIN ;

Mme Nathalie CIMOLAI ;

M. Ludovic BENABES.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Éric FLOURIE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Mme Alice BROCHEN.

Représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

Mme Claire LE GUENNEC, UNAFAM ;

Mme Colette LE RUYET, JALMAV.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD : M. Camille LOTERIE.

Article 2 : L'arrêté du 11 septembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis – Riantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2010

Pour le directeur de l'agence,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

3 Inspection académique

3.1 Division des affaires générales (DAGE)

10-03-29-006-Arrêté portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan, siégeant en formation ordinaire

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu le code de l'éducation, articles R.914-4 à R.914-13 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009 relatif au renouvellement des commissions consultatives mixtes départementales ;

Vu les résultats du scrutin du 28 janvier 2010

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

ARRETE

Article 1er. : Sont nommés membres de la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan siégeant en formation ordinaire, chargée d'exprimer un avis sur le classement indiciaire et l'avancement des maîtres des établissements privés du premier degré,

A. en qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, président,
Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'inspecteur d'académie, en charge du premier degré,
Mme Fabienne GUINARD, inspectrice de l'éducation nationale, adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH),
M. Pierre BELLE, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de VANNES,
M. Alain CARIS, principal du collège Cousteau – SENE.

SUPPLEANTS :

M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan,
Mme Isabelle HAMERY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, inspection académique du Morbihan,
M. Gilles BRINDEAU, directeur de SEGPA – collège le Verger – AURAY,
Mme Sylvie BRIERE, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription du Golfe,
Mme Monique L'HOUE, principale du collège Jules Simon – VANNES.

B. En qualité de membres du personnel titulaire de l'enseignement public :

TITULAIRES :

Mme Martine DERRIEN, professeur des écoles – école Sévigné – VANNES,
M. Jacques BRILLET, professeur des écoles - école Kéroman – LORIENT,
Mme Laëtitia LANAU, professeur des écoles - école Le Printemps – Guisriff,
Mme Marylène GUILLAUME, professeur des écoles – école Bellamy – Mauron,
M. Hervé PANELAY, professeur des écoles – école H. Barbusse – LANESTER.

SUPPLEANTS :

Mme Anne SAPORITA, professeur des écoles – école Nouvelle Ville – LORIENT,
M. Michel PAUGAM, professeur des écoles – école Yves Coppens – Grand Champ,
M. Sébastien PRIGENT, professeur des écoles – circonscription de PONTIVY,
M. Christian BRUNEL, professeur des écoles – école Victor Schœlcher –Guer,
Mme Claude LAYEC, professeur des écoles – école Joliot Curie – LANESTER

C. En qualité de représentants des chefs d'établissements de l'enseignement primaire privé, élus au scrutin de liste :

TITULAIRES :

M. Christian PADELLEC, directeur de l'école Notre Dame des Fleurs – Languidic,
M. Christophe CRAIGNIC, directeur de l'école Saint Joseph - Queven,
M. Luc LAUDRIN, directeur de l'école Le Sacré Cœur – VANNES,
M. Jérôme LARCHER-ROULAND, directeur de l'école Saint Guen – VANNES,
M. Christophe DANIBO, directeur de l'école Gabriel Deshayes – AURAY

SUPPLEANTS :

Mme Hélène BELLEC, directrice de l'école Notre Dame du Roncier – Josselin,
M. Michel JULÉ, directeur de l'école Notre Dame – SAINT AVE,
Mme Anne Marie COINTO, directrice de l'école Notre Dame – Guenin,
Mme Florence BRITEL, directrice de l'école Notre Dame Sacré Cœur – PLOEMEUR,
M. Dominique QUINTIN, directeur de l'école Notre Dame – QUESTEMBERG

D. En qualité de représentants des maîtres des écoles privées sous contrat, élus au scrutin de liste :

TITULAIRES :

M. Gwénaél LE BIDEAU - école Saint Patern –VANNES,
Mme Nathalie DANIEL - école Saint Joseph – HENNEBONT,
Mme Marie Agnès TALVAS - école Saint Joseph – Queven,
Mme Monique LE DISCOT - école Saint Guigner – PLUVIGNER,
M. Olivier KERISAC - école Notre Dame – SAINT AVE

SUPPLEANTS :

M. Hervé LE SCANFF - école Notre Dame - La Trinité sur Mer,
Mme Hélène CALO - école Saint Joseph – Caden,
M. Norbert KERGAL - école Sainte Anne - Allaire,
Mme Gwénola LE COZ - école Notre Dame des Fleurs – Languidic,
M. Jean Pierre GUENNEC - école Notre Dame de la Clarté – Kervignac.

Article 2. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er avril 2010 et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 29 mars 2010

Le Recteur
Alain MIOSSEC

10-03-30-001-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 09-09-01-006 du 1er septembre 2009 modifié portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié, notamment ses articles 30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995 relatif à la création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académique et départementaux-;

Vu la circulaire n° 95-239 du 26 octobre relative à la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité académique et départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental du Morbihan et fixant le nombre de sièges attribués à chacune des organisations ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 09-09-01-006 du 1^{er} septembre 2009 modifié portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental ;

ARRETE

Article 1^{er}. : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

- Sud Education :

TITULAIRES
M. Benjamin SCHOEMANN
Professeur certifié
Collège Mazé GUEMENE-sur-SCORFF

SUPPLEANTS
Mme Elodie MARTIN-CHRISTOL
Professeure agrégée
collège Jean Moulin LOCMINE

Article 2. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 mars 2010

L'Inspecteur d'académie
Philippe COUTURAUD

10-03-30-003-Arrêté portant nomination des représentants à la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan, siégeant en formation spéciale

Le Recteur de l'académie de Rennes

Vu le code de l'éducation, articles R.914-4 à R.914-13 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009 relatif au renouvellement des commissions consultatives mixtes départementales ;

Vu les résultats du scrutin du 28 janvier 2010

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres de la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé du Morbihan siégeant en formation spéciale, chargée d'exprimer un avis sur la nomination maîtres des établissements privés du premier degré,

A. En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, président,
Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'inspecteur d'académie, en charge du premier degré,
Mme Fabienne GUINARD, inspectrice de l'éducation nationale, adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH),
Mme Sylvie BRIERE, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription du Golfe,
M. Alain CARIS, principal du collège Cousteau - SENE,
Mme Claude QUINTRIC, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de LORIENT sud,
M. Michel GUILLERY, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'AURAY,
Mme Estelle OLIVO, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département du premier degré, inspection académique du Morbihan,
M. Lionel PIQUET, principal du collège Kerfontaine – Pluneret,
M. Michel DAVID, directeur de SEGPA – collège Saint Exupéry – VANNES.

SUPPLEANTS :

M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan,
Mme Isabelle HAMERY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, inspection académique du Morbihan,
M. Gilles BRINDEAU, directeur de SEGPA – collège le Verger – AURAY,
M. Pierre BELLE, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de VANNES,
Mme Monique L'HOURL, principale du collège Jules Simon – VANNES,
M. André MARQUILLY, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription d'HENNEBONT,
M. Philippe KEREBEL, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de LORIENT centre,
Mme Sophie DECEMME, inspectrice de l'éducation nationale, chargée de mission départementale pré-élémentaire,
Mme Françoise MOINEAU, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de QUESTEMBERT,
M. Vincent DIDIER, principal adjoint du collège Saint Exupéry – VANNES.

B. En qualité de représentants des chefs d'établissements de l'enseignement primaire privé, élus au scrutin de liste :

TITULAIRES :

M. Christian PADELLEC, directeur de l'école Notre Dame des Fleurs – Languidic,
M. Christophe CRAIGNIC, directeur de l'école Saint Joseph -Queven,
M. Luc LAUDRIN, directeur de l'école Le Sacré Cœur – VANNES,
M. Jérôme LARCHER-ROULAND, directeur de l'école Saint Guen – VANNES,
M. Christophe DANIBO, directeur de l'école Gabriel Deshayes – AURAY

SUPPLEANTS

Mme Hélène BELLEC, directrice de l'école Notre Dame du Roncier – Josselin,
M. Michel JULÉ, directeur de l'école Notre Dame – SAINT AVE,
Mme Anne Marie COINTO, directrice de l'école Notre Dame – Guenin,
Mme Florence BRITEL, directrice de l'école Notre Dame Sacré Cœur – PLOEMEUR,
M. Dominique QUINTIN, directeur de l'école Notre Dame – QUESTEMBERT

C. En qualité de représentants des maîtres des écoles privées sous contrat, élus au scrutin de liste :

TITULAIRES :

M. Gwénaél LE BIDEAU - école Saint Patern –VANNES,
Mme Nathalie DANIEL - école Saint Joseph – HENNEBONT,
Mme Marie Agnès TALVAS - école Saint Joseph – Queven,
Mme Monique LE DISCOT - école Saint Guigner – PLUVIGNER,
M. Olivier KERISAC - école Notre Dame – SAINT AVE.

SUPPLEANTS :

M. Hervé LE SCANFF - école Notre Dame - La Trinité sur Mer,
Mme Hélène CALO - école Saint Joseph – Caden,
M. Norbert KERGAL - école Sainte Anne - Allaire,
Mme Gwénola LE COZ - école Notre Dame des Fleurs – Languidic,
M. Jean Pierre GUENNEC - école Notre Dame de la Clarté – Kervignac.

Article 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er avril 2010 et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 30 mars 2010

Le Recteur
Alain MIOSSEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

4 Direction départementale de la cohésion sociale

4.1 Département lutte contre les exclusions

10-03-26-004-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires du 2^{ème} trimestre 2010 sur la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 reconductible des services MJPM gérés par le CCAS de Plouay (arrêté du 21/9/09), la MSA Tutelles et l'ATI 56 (arrêtés du 2/12/09), l'UDAF 56 et la MSA Tutelles (arrêtés du 31/12/09) ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Considérant les régularisations à intervenir en 2010 pour les trop versés par l'Etat en 2009 aux services gérés par l'ATIS (8 114,68 €) et l'UDAF 56 (831 762,11 €) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2010, dans la mesure où la dotation globale de financement des services mandataires n'était pas arrêtée à la date du 1^{er} janvier 2010, les acomptes à la charge de l'Etat continuent d'être liquidés et perçus dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Article 2 : En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Etat, soit pour le 2^{ème} trimestre 2010 :

Services	Rappel DGF 2009	Avril 2010	Mai 2010	Juin 2010	DGF provisoire 2 ^{ème} trimestre 2010
UDAF du Morbihan	1 413 683,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MSA Tutelles	542 831,12 €	45 235,93 €	45 235,93 €	45 235,92 €	135 707,78 €
ATI du Morbihan	461 939,97 €	38 495,00 €	38 495,00 €	38 494,99 €	115 484,99 €
ATIS	390 167,84 €	31 837,76 €	31 837,76 €	31 837,77 €	95 513,29 €
CCAS de Plouay	66 616,98 €	5 551,42 €	5 551,42 €	5 551,41 €	16 654,25 €
TOTAL	2 875 239,51 €	121 120,11 €	121 120,11 €	121 120,09 €	363 360,31 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 26 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale-
Département lutte contre les exclusions

5 Direction départementale de la protection des populations

5.1 Service sécurité sanitaire des aliments

10-03-26-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Etablissement FRAGNAUD situé au lieu-dit Le Dendec - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-006)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/022 du 02/10/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Etablissement FRAGNAUD", notamment dans son article 2 ;

VU la cessation des activités d'expédition et de purification de coquillages vivants et le non renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.052.006 attribué à l'établissement E.A.R.L. Etablissement FRAGNAUD, situé à Le Dendec - 56750 DAMGAN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/022 du 02/10/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. Etablissement FRAGNAUD est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

10-03-29-001-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 98/038 du 14/10/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la Criée Municipale de QUIBERON située Quai de Port Maria - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-186-10)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/038 du 14/10/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "CRIEE MUNICIPALE de QUIBERON" dont le responsable est M. Hervé QUERE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 07 août 2008 pour la "CRIEE MUNICIPALE DE QUIBERON" par M. Jean-Michel BELZ, Maire de QUIBERON ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CRIEE MUNICIPALE de QUIBERON, dont le responsable est M. Jean-Michel BELZ, Maire de QUIBERON, situé Quai de Port Maria - 56170 QUIBERON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.186.10.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/038 du 14/10/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "CRIEE MUNICIPALE de QUIBERON" dont le responsable est M. Hervé QUERE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale des territoires et de la mer

6.1 Service d'économie agricole

10-03-02-004-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de SAINT JEAN BREVELAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1965 portant création de l'association foncière de remembrement chargée de l'exécution et de l'entretien des chemins d'exploitation et des travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1965 modifié le 31 juillet 1980 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 juin 1965, 18 janvier 1971, 27 juin 1980, 23 novembre 1983 et 28 décembre 1989 désignant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 10 décembre 2008 du bureau de l'association foncière de SAINT JEAN BREVELAY sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 9 novembre 2008 du conseil municipal de SAINT JEAN BREVELAY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à ses chefs de service ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de SAINT JEAN BREVELAY, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT JEAN BREVELAY.

VANNES, le 2 mars 2010

Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

10-03-25-005-Arrêté préfectoral portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de QUISTINIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I du titre II du code rural ;

Vu les articles L 121-2, L 121-3 alinéa 1 modifiés par l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004, L 121-6, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code rural ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'article 1 du décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de VANNES en date du 19 avril 2006 désignant les commissaires-enquêteurs pour présider les commissions communales d'aménagement foncier ;

Vu l'avis favorable du conseil général du Morbihan en date du 2 mars 2001 ;

Vu la désignation le 2 juillet 2008 par le président du conseil général de deux représentants - un titulaire et un suppléant - du conseil général du Morbihan ;

Vu les extraits du registre des délibérations des réunions des 28 mars 2008 et 30 janvier 2009 du conseil municipal de QUISTINIC désignant un élu municipal et nommant les propriétaires titulaires et les suppléants ;

Vu la désignation le 5 mars 2009 par la chambre d'agriculture des exploitants agricoles et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu l'avis émis par la direction régionale de l'environnement le 7 juin 2001 sur les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de QUISTINIC ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 9 août 2001, susvisé, instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de QUISTINIC est abrogé.

Article 2 - Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de QUISTINIC.

Article 3 - Sont nommés membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de QUISTINIC :

Présidence : M. Jean-Claude PLUNIAN, commissaire-enquêteur, 10 rue des Bruyères à PLOUAY (56240), Titulaire
Mme Michelle TANGUY, commissaire-enquêteur, demeurant 8 rue Ernest Hello à LORIENT (56100), Suppléante

le maire de la commune

M. Denis LE GAL - conseiller municipal – Keraudic à QUISTINIC
le délégué du directeur des services fiscaux.

Membres désignés :

Au titre des exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou à défaut d'une commune limitrophe :

Titulaires	Suppléants
M. Daniel LE NY - Kervehennec	M. Gilles JEZEQUEL - Horiva
M. Alain LE GAL - Talhouët	M. Jean-François GUEGAN - Locmaria
M. Eric EVANO – La Métairie	

Au titre de propriétaires fonciers non bâtis dans la commune :

Titulaires	Suppléants
M. Jean AUBERT – rue de l'Eglise	M. Louis De MARTRIN DOMOS - Kerantallec
M. Joël LE TEUFF - Kerviot	M. Étienne LE TOUZIC - Kermanio
M. Lucien GUYON – rue de la Cité	

Au titre de la personne qualifiée en matière de protection de la nature :

M. Jean ROLLAND – rue des Ajoncs - LANGUIDIC
M. Jean-Louis BELLONCLE - représentant l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan
M. Ange LE PEN – Kergroix - QUISTINIC

Au titre de représentant du Président du Conseil Général du Morbihan :

Titulaire : M. Jean-Rémy KERVARREC - conseiller général du canton de PLOUAY
Suppléant : M. Serge MOELO - conseiller général du canton de CLEGUEREC

En qualité de fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le Département :

Titulaires : M. Didier MAROY - ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service "économie agricole" à la direction départementale des territoires et de la mer
Mme Géraldine VIRION - secrétaire administratif - service "économie agricole" à la direction départementale des territoires et de la mer

Suppléants : M. Michel KERAUDREN - ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale des territoires et de la mer
Mme Marie-Danièle LE NEVEU – adjoint administratif à la direction départementale des territoires et de la mer

Article 4 - Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la direction départementale des territoires et de la mer

Article 5 - La commission aura son siège à la mairie de QUISTINIC.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la commission communale d'aménagement foncier, le maire de la commune de QUISTINIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de QUISTINIC.

VANNES, le 25 mars 2010

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-03-25-004-Arrêté préfectoral portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de GUISCRIF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I du titre II du code rural ;

Vu les articles L 121-2, L 121-3 alinéa 1 modifiés par l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004, L 121-6, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code rural ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'article 1 du décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de VANNES en date du 19 avril 2006 désignant les commissaires-enquêteurs pour présider les commissions communales d'aménagement foncier ;

Vu l'avis favorable du conseil général du Morbihan en date du 7 mars 2003 ;

Vu la désignation le 2 juillet 2008 par le président du conseil général de deux représentants - un titulaire et un suppléant - du conseil général du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la réunion du 4 juillet 2008 du conseil municipal de GUISCRIF désignant un élu municipal et nommant les propriétaires titulaires et les suppléants ;

Vu la désignation le 16 octobre 2009 par la chambre d'agriculture des exploitants agricoles et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu l'avis émis par la direction régionale de l'environnement le 4 septembre 2001 sur les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de GUISCRIF ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001, susvisé, instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de GUISCRIF est abrogé.

Article 2 - Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de GUISCRIF.

Article 3 - Sont nommés membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de GUISCRIF :

Présidence : M. Jean-Claude PLUNIAN, commissaire-enquêteur, 10 rue des Bruyères à PLOUAY (56240), Titulaire
Mme Michelle TANGUY, commissaire-enquêteur, demeurant 8 rue Ernest Hello à LORIENT (56100), Suppléante

le maire de la commune

M. Louis HUIBAN - conseiller municipal – Kerjulien à GUISCRIF
le délégué du directeur des services fiscaux.

Membres désignés :

Au titre des exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou à défaut d'une commune limitrophe

Titulaires	Suppléants
M. Pascal BUQUEN - Guenou	M. Gildas PADELLEC - Kerminot
M. Sébastien PENSEC - Kerjulien	M. Thierry LE ROUX - Bonizac
M. Patrick HUIBAN - Kerguivarech	

Au titre de propriétaires fonciers non bâtis dans la commune :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves LE GUILLY - Kerroyal	M. Jean-Claude LE BIHAN - Kerhoz
M. Daniel LE NAOUR - Brohat	M. Jean-François JOSSO – Keranvel
M. Joseph LE ROI – Toul Trincq	

Au titre de la personne qualifiée en matière de protection de la nature :

M. Noël Le BRIS – St Mérec - KERGRIST
M. Jean-Louis BELLONCLE - représentant l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan
M. Marc JAMET – 1 place du général de Gaulle - GOURIN

Au titre de représentant du président du conseil général du Morbihan :

Titulaire : M. Pierre POULIQUEN - conseiller général du canton du FAOJET

Suppléant : M. Michel MORVANT - conseiller général du canton de GOURIN

En qualité de fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le Département :

Titulaires : M. Didier MAROY - ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef de service "économie agricole" à la direction départementale des territoires et de la mer
Mme Géraldine VIRION - secrétaire administratif - service "économie agricole" à la direction départementale des territoires et de la mer

Suppléants : M. Michel KERAUDREN - ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à la direction départementale des territoires et de la mer
Mme Marie-Danièle LE NEVEU – adjoint administratif à la direction départementale des territoires et de la mer

Article 4 - Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la direction départementale des territoires et de la mer

Article 5 - La commission aura son siège à la mairie de GUISCRUFF.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la commission communale d'aménagement foncier, le maire de la commune de GUISCRUFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GUISCRUFF.

VANNES, le 25 mars 2010

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

6.2 Service habitat et ville

10-02-19-004-Arrêté fixant le montant du prélèvement (loi SRU) concernant la commune de QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 8/12/2009,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er} Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de QUEVEN à 37 051,56 euros,

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2010,

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT,

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 19 février 2010

Le préfet
François Philizot

10-03-15-004-Arrêté autorisant HENNEBONT Blavet Habitat à prendre en gérance 29 logements du parc locatif de la commune MERLEVEZ et 11 logements du CCAS de MERLEVEZ

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L 442-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la délibération du conseil municipal de MERLEVEZ du 14 décembre 2009 décidant de confier la gestion technique du parc locatif communal composé de 29 logements à HENNEBONT Blavet Habitat et comprenant l'état des lieux "entrée et sortie" et celui des réparations nécessaires ;

Vu la délibération du centre communal d'action sociale de MERLEVEZ du 15 décembre 2009 décidant de confier la gestion technique du parc locatif du centre communal d'action sociale composé de 11 logements à HENNEBONT Blavet Habitat comprenant l'état des lieux "entrée et sortie" et celui des réparations nécessaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration de HENNEBONT Blavet Habitat du 18 décembre 2009 acceptant la proposition de la gestion technique des logements de la commune (29 logements) et du centre communal d'action sociale (11 logements) de MERLEVEZ ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : HENNEBONT Blavet Habitat est autorisé à prendre en gérance 29 logements constitutifs du parc locatif de la commune de MERLEVEZ et les 11 logements formant celui du centre communal d'action sociale de MERLEVEZ.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-03-16-004-Délégation ANAH du Morbihan - Décision portant adaptation des loyers conventionnés sans travaux pour 2010

VU les articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 31 du code général des impôts,

VU l'instruction fiscale n° 5 B-17-10 du 3 mars 2010,

VU la circulaire DGUHC sur les loyers,

VU l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 16 mars 2010

Article 1 : Détermination des zones :

A partir des données de marché issues de l'enquête annuelle menée par l'ADIL dans le cadre de l'observatoire de loyers du parc privé, le territoire morbihannais est découpé en 4 zones :

Zone 1 correspondant à la zone B très tendue et constituée des communes de :

SAUZON, Le Palais, Bangor, Locmaria Belle Ile , Houat, Hoedic, QUIBERON, Saint Pierre QUIBERON, Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Crach, Saint Philibert, Locmariaquer, LORIENT ;

Zone 2 correspondant à la zone B tendue et constituée des communes de :

Brech, AURAY, Pluneret, VANNES, Ile aux Moines, Ile d'Arz, SENE, Arradon, Ploeren, SAINT AVE, THEIX, PLESCOP, Saint-Nolff, Meucon, Le Hézo, Noyal, Le Bono, Baden, Larmor-Baden, Plougoumen, Surzur, La Trinité-Surzur, Sulniac, TREDION, Tréfléan, Monterblanc, ELVEN, Saint Armel, SARZEAU, Saint Gildas de Rhuys, Arzon, Groix, Larmor-Plage, PLOEMEUR, QUEVEN, LANESTER, Guidel, Gestel, Pont-Scorff, Cléguer, Caudan, HENNEBONT, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Branderion, Riantec, Locmiquélic, Port-Louis, Gâvres, Férel, Camoel, Pénestin ;

Zone 3 correspondant à la zone C tendue et constituée des communes de :

Plumergat, Saint-Anne-d'AURAY, PLUVIGNER, LANDEVANT, Landaul, Camors, Ploëmel, Locoal Mendon, Belz, Etel, Erdeven, Kervignac, MERLEVEZ, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène ;

Zone 4 correspondant à la zone C détendue et constituée des autres communes morbihannaises, n'appartenant pas aux zones 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 2 : Modalités de modulation des loyers :

Les niveaux de loyer conventionnés imposés aux propriétaires s'engageant dans un projet locatif sans travaux sur les territoires définis ci-dessus sont fixés par zone et type de logement dans les conditions suivantes :

Loyer intermédiaire :

Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur à « marché – 10% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 10% » : application au moins de « marché – 10% »

Loyer social :

Le loyer social reste le plafond réglementaire

Loyer social dérogatoire :

Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

Loyer très social :

Le loyer très social reste le plafond réglementaire

Loyer très social dérogatoire :

Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

Article 3 : Rappel des montants de loyer réglementaires :

Loyer intermédiaire réglementaire :

zone B = 11,35 €/m² de surface fiscale

zone C = 8,22 €/m² de surface fiscale

Loyer social réglementaire :

zone B = 5,70 €/m² de surface fiscale

zone C = 5,12 €/m² de surface fiscale

Loyer social dérogatoire réglementaire :

zone B = 7,74 €/m² de surface fiscale

zone C = 6,04 €/m² de surface fiscale

Loyer très social réglementaire :

zone B = 5,54 €/m² de surface fiscale

zone C = 4,93 €/m² de surface fiscale

Loyer très social dérogatoire réglementaire :

zone B = 6,60 €/m² de surface fiscale

zone C = 5,47 €/m² de surface fiscale

Article 4 : Valeur des loyers applicables :

Les montants de loyer, en €/m² de surface fiscale, applicables par zone et par type de logement pour le conventionnement sans travaux sont récapitulés dans les tableaux ci-dessous.

	Zone 1 (B très tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	11,82	8,49	8,13
plafond LI sans Trx	10,42	7,65	7,32
plafond social sans Trx	5,7	5,7	5,7
plafond social dérogatoire sans Trx (1)	7,74	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	5,54	5,54	5,54
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	6,6	sans objet	sans objet

	Zone 2 (B tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	10,42	8,05	6,73
plafond LI sans Trx	9,25	6,52	sans objet
plafond social sans Trx	5,7	5,7	5,7

plafond social dérogatoire sans Trx (1)	7,74	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	5,54	5,54	5,54
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	6,6	sans objet	sans objet

	Zone 3 (C tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	10,22	7,87	6,92
plafond LI sans Trx	8,22	7,09	6,22
plafond social sans Trx	5,12	5,12	5,12
plafond social dérogatoire sans Trx (1)	6,04	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	4,93	4,93	4,93
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	5,47	sans objet	sans objet

	Zone 4 (C détendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	9,15	6,79	5,78
plafond LI sans Trx	sans objet	sans objet	sans objet
plafond social sans Trx	5,12	5,12	5,12
plafond social dérogatoire sans Trx (1)	sans objet	sans objet	sans objet
plafond très social sans Trx	4,93	4,93	4,93
plafond très social dérogatoire sans Trx (1)	sans objet	sans objet	sans objet

(1) le loyer dérogatoire ne pourra être mis en oeuvre que pour des logements d'une surface inférieure ou égale à 45 m2.

Nota : les valeurs en caractères gras correspondent à des valeurs réglementaires

Article 5 : Le délégué adjoint de l'agence dans le département est responsable de la mise en oeuvre de ces dispositions qui prennent effet à compter du 16 mars 2010. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 mars 2010

Le délégué adjoint de l'agence dans le département du Morbihan
Philippe CHARRETTON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

6.3 Service risques et sécurité routière

10-03-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/061752 du 12 février 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de NOYAL MUZILLAC concernant l'extension souterraine HTA BTA vers la station d'épuration Zone de Keranio,

VU la mise en conférence du 18 février 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de NOYAL MUZILLAC ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de NOYAL MUZILLAC ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 février 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 16 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/003241 du 16 février 2010 présenté par le directeur de ERDF sur la commune de Languidic concernant la pose d'un PSSB et la dépose de 2 IA au lieu-dit Mané-Golerm.

VU la mise en conférence du 17 février 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Languidic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de ERDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 mars 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-17-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUILY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/028148 du 16 février 2010 présenté par le directeur de ERDF sur la commune de QUILY concernant le remplacement du P3 "Grenelet" par un PSSB à Les Landes de Bobuay – Sécurisation climatique.

VU la mise en conférence du 17 février 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de QUILY ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de QUILY ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de ERDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques /

- respect des observations formulées par les services consultés :
M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 24 février 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/007786 du 08 février 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de SAUZON concernant le 148 – ERD – OMT – Passage du H61 "Borticado" en un PSSB télécommandé et la suppression de 3 IACM : J12 – J07 – J09 au lieu-dit Borticado.

VU la mise en conférence du 10 février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de SAUZON ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de SAUZON ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 17 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/066276 du 11 février 2010 présenté par le directeur de ERDF sur la commune de PLOUAY concernant l'effacement BT Rue de La Chaumière et Rue de la Libération.

VU la mise en conférence du 15 février 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Plouay ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de ERDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 mars 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-17-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PLOERMEL, GOURHEL et CAMPENEAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/048171 du 11 février 2010 présenté par le directeur de ERDF sur les communes de Ploërmel, Gourhel et Campénéac concernant le raccordement éolien ADEOL au Pigeon Blanc.

VU la mise en conférence du 15 février 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- MM. les maires de Ploërmel, Gourhel et Campénéac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/Animation Filière ADS ;
- M. le directeur de la D.R.I.R.E. ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- MM. les maires de Gourhel et Campénéac ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/Animation Filière ADS ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Ploërmel ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de la D.R.I.R.E. ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de ERDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le maire de Campénéac : Il est demandé, à l'occasion de ces travaux sur la RD n° 724, de profiter de l'ouverture de la tranchée pour mettre en place des fourreaux nécessaires à une future liaison entre Ploërmel et Campénéac.

M. le maire de Gourhel : Il est demandé, à l'occasion de ces travaux sur la RD n° 724, de profiter de l'ouverture de la tranchée pour mettre en place des fourreaux nécessaires à une future liaison entre Ploërmel et Campénéac. Gourhel étant situé sur le tracé.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect des arrêtés de voirie en date du 02 mars 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-17-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique Commune de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/054590 du 08 février 2010 présenté par le directeur de l'ERDF sur la commune de VANNES concernant la création d'un poste PREFORMA PFU 4 630 Kva – ZA de Copernic II,

VU la mise en conférence du 11 février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'ERDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 17 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/060202 du 12 février 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Caden concernant le renforcement BT du poste P14 "Ville Oresve" pour la pose du futur poste PSSA 160 Kva 56028 "Corgan".

VU la mise en conférence du 18 février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Caden ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CARNAC, PLOUHARNEL, PLOEMEL et CRACH

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/051324 du 16 février 2010 présenté par le directeur de eRDF sur les communes de Carnac, Plouharnel, Ploemel et Crach concernant la ZB – ZV Route d'AURAY – Carnac.

VU la mise en conférence du 17 février 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les maires de Carnac, Plouharnel, Ploemel et Crach ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité Nature, Forêt et Biodiversité ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- MM. les maires de Carnac, Plouharnel et Crach ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Ploemel ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité Nature, Forêt et Biodiversité ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

- Respect de l'arrêté de voirie en date du 17 mars 2010 portant accord de voirie.

M. le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 22 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-24-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/055493 du 12 février 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Marzan concernant le renforcement électrique HTA BTA avec PSSB sur poste 56126 CH005 à Kérizo et la pose du poste PSSB 56126 P0108 "Le Dorissec".

VU la mise en conférence du 18 février 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Marzan ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Marzan ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 mars 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 24 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/050862 du 12 février 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Belz concernant le renforcement du P23 "Kerdonech" et la réalisation d'une alimentation HTA pour le futur poste P59 "Pignoneau" Rue de Kerdonech.

VU la mise en conférence du 18 février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Belz ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Belz ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires au projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

83

VANNES, le 24 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SURZUR

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/062708 du 12 février 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Trinité Surzur concernant le dédoublement du P4 "Lande du Varquez" par un PSSA Rue d'Auvergne.

VU la mise en conférence du 18 février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de La Trinité Surzur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de La Trinité Surzur ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 24 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-24-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/067390 du 18 février 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de VANNES concernant la viabilisation du lot Les Hauts de Prader Velin – lot 3.

VU la mise en conférence du 24 février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de VANNES ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 24 mars 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077828 du 18 février 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Noyal Muzillac concernant le remplacement du P75 "Moulin de Cadillac" par un PSSA et la reprise tarif jaune pour le camping.

VU la mise en conférence du 22 février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Noyal Muzillac ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Noyal Muzillac ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 25 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-03-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/071100 du 23 février 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Calan concernant le remplacement du P19 « Maneduel » H61 par le P26 « Ty Nevé » PSSB et alimentation HTAS tarif vert P27 Auxiliaire RTE.

VU la mise en conférence du 25 février 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Calan ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Autres prescriptions :

Canalisations aériennes : Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 mars 2010

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

6.4 Service urbanisme et aménagement

10-02-15-007-Arrêté portant autorisation de création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de TREDION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de TREDION en date du 15 décembre 2009 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de TREDION de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de TREDION délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de TREDION est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de TREDION et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 février 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service urbanisme et aménagement

7 Direction départementale des finances publiques

10-03-16-002-Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les états étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement,

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de pouvoir est donnée au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts, pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99-208 du 18 août 1999 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 16 mars 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

8 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

10-03-01-013-Décision de Mme Françoise NOARS, DREAL, portant habilitation des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières

A partir du 1^{er} février 2010, les fonctionnaires de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, dont les noms figurent sur la liste ci-dessous, sont habilités à exercer en ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mises à disposition du ministre de la Défense, les attributions d'inspecteurs du travail :

M. Bertin (Guy),
M. Dhumerelle (Jean-Pierre),
Mme Duchesne (Christine),
M Gavel (Yannig)
Mme Grandjean (Catherine),
M. Gaillard (Jean-Pierre),
Mme Noars (Françoise)
M. Marquier (Daniel),
M. Prigent (Gérard),
M Rio (Gilles)
Mme Roger (Lucie),
M. Rouillé (Guy),
M. Siess (Damien).

Cette décision, prise en application de l'article R.8111-8 du Code du travail, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Ces attributions d'inspecteurs du travail en mines et carrières sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rennes, le 01 mars 2010

La Directrice,
Françoise NOARS

10-03-22-002-Arrêté donnant subdélégation de signature de Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à l'ensemble de ses collaborateurs

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Françoise NOARS, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 2010 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan : MM. Damien SIESS et Bernard MEYZIE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL) : Mme Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service. En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Geneviève DAULNY, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction : Mme Geneviève DAULNY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division aménagement, urbanisme et logement : M. Pascal LEVEAU à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR) : M. Jean-Pierre GAILLARD, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service,

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air : les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour les canalisations : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Sylvie VINCENT, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques : Mme Sylvie Vincent, chef de la division des risques chroniques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol : M. Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques : M. Sébastien MOLET, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN) : M. Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés et sauf les décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000. En cas d'empêchement ou d'absence, M. Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages : M. Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne relatives aux sites inscrits et sites classés.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST) :

Mme Véronique LE MESTRE, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Chef de l'unité territoriale : M. Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les des décisions et arrêtés prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Adjoint au chef de service : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, M. Christian BESCOND, adjoint au chef de service Infrastructures, sécurité transports pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports : M. Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules : M. Mickaël GENET chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules :

- M. Bernard BOIXEL, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- M. David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6 : Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature pris par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 15 janvier 2010.

Article 7 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 mars 2010

Françoise NOARS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

9 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

10-03-17-010-Délibération du Groupement régionale de santé publique (GRSP) relative à la mise en oeuvre de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires - dissolution du GRSP : non recours à la procédure de liquidation

Vu le décret n° 2005-1234 du 26 Septembre 2005 relatif aux groupements régionaux de santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 129 et 130,

Considérant l'analyse juridique transmise par la Direction Générale des Finances Publiques qui précise notamment que la loi HPST, en substituant l'ARS au GRSP dans l'ensemble de ses droits et obligations privilégie un transfert intégral de l'activité des GRSP sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de liquidation, étant entendu que le transfert des biens meubles fait l'objet d'une convention de transfert spécifique,

Vu l'instruction transmise en date du 3 décembre 2009 par le Secrétaire Général des Ministères chargés des affaires sociales, aux préfets de région, présidents des conseils d'administration des GRSP,

DECIDE

Art. 1^{er}- La création de l'ARS de Bretagne interviendra le 1^{er} avril 2010. A cette date, et en application de l'article 129 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le Groupement Régional de Santé Publique de Bretagne sera dissout.

Art. 2- A cette date, la dissolution du Groupement Régional de Santé Publique de Bretagne sera établie et n'indura pas le recours à une procédure de liquidation. L'article 20 de la convention constitutive du GRSP de Bretagne est modifié comme suit : "La dissolution du groupement n'entraîne pas sa liquidation".

Art 3 – Conformément à la réglementation en vigueur, le compte financier 2010 du Groupement Régional de Santé Publique sera immédiatement arrêté par l'agent comptable du groupement. Il fera l'objet d'une présentation permettant, sur la section d'exploitation, de distinguer les dépenses d'intervention des autres charges, de manière à identifier les dépenses d'intervention ayant pour objet le financement d'actions tendant à la promotion de la santé, à l'éducation à la santé, à la prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie, de façon à en garantir la reprise dans le budget de l'ARS, en application des dispositions de l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Art 4 - Il sera transmis pour approbation à l'autorité compétente, désignée à ce titre.

Art 5 – Le directeur du Groupement Régional de Santé Publique et le responsable préfigurateur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution de la présente délibération. Le préfet de région procédera à la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Fait à Rennes, le 17 mars 2010

Le Président du Groupement Régional de Santé Publique
Michel CADOT

10-03-19-003-Arrêté portant modification de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010 SGAR/DRASS/DSG du 30 décembre 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1 avril, du 26 septembre, du 13 novembre et du 13 décembre 2006, du 10 mai, du 27 juillet, du 27 novembre, du 21 et 27 décembre 2007, du 7 et 29 avril et du 29 septembre 2008, du 20 janvier, du 2 juin, du 17 juillet, du 27 août, du 22 septembre et du 18 novembre 2009 ;

Vu le courrier du 12 mars 2010 de l'union départementale des Syndicats Force Ouvrière proposant pour le CROSMS, Mme Anne LEMOINE en remplacement de M. Emile DUBOIS ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er}- III de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la confédération générale du travail – force ouvrière (C.G.T.-F.O.)

TITULAIRE SUPPLEANTE

M. Jacques TALLEC

Mme Anne LEMOINE

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes le 19 mars 2010

P/ le Préfet de la région Bretagne et par délégation,
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

10-03-19-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié - spécialité plomberie

L'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un concours externe sur titres afin de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié : 1 poste en spécialité plomberie

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Forestier
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

SAINT AVE, le 19 mars 2010

10-03-26-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 7 postes d'infirmiers

L'EPSM Morbihan de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 7 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Forestier
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

SAINT AVE, le 26/03/2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

11 Services divers

10-03-01-012-CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire (un poste)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de QUIMPERLE (Finistère) à compter du 1^{er} mars 2010, en vue de pourvoir 1 poste de Technicien de laboratoire.

Les lettres de candidatures accompagnées :

d'une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité, des diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ; d'un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
20 bis Avenue M. Leclerc - BP 134
29300 – QUIMPERLE

Les candidats doivent satisfaire aux exigences du décret précité, notamment en matière de diplômes, de limite d'âge ou de conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière

Fait à Quimperlé, le 1^{er} février 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
JC. PAUL

10-03-01-011-CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale (un poste)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de QUIMPERLE (Finistère) à compter du 1^{er} mars 2010, en vue de pourvoir 1 poste de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.

Les lettres de candidatures accompagnées :

d'une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité, des diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents, d'un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
20 bis Avenue M. Leclerc - BP 134
29300 – QUIMPERLE

Les candidats doivent satisfaire aux exigences du décret précité, notamment en matière de diplômes, de limite d'âge ou de conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Fait à Quimperlé, le 1^{er} février 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
JC. PAUL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 16/04/201